

AVENANT n°2 à la Convention Quadripartite (Etat, Région, Département du Bas-Rhin et Département du Haut-Rhin) portant sur la politique régionale des langues vivantes dans le système éducatif en Alsace

- VU la Convention Quadripartite portant sur la politique régionale des langues vivantes dans le système éducatif en Alsace (2007-2013) signée le 13 juillet 2007 ,
- VU l'avenant n°1 à la Convention Quadripartite portant sur la politique régionale des langues vivantes dans le système éducatif en Alsace (2007-2013), signé le 20 décembre 2013 et ayant pour objet de fixer le terme de la Convention Quadripartite au 31 décembre 2014,
- VU la proposition de la commission quadripartite du 1 juillet 2014,

ENTRE les signataires de la Convention Quadripartite (Etat, Région, Départements) portant sur la politique régionale des langues vivantes dans le système éducatif en Alsace (2007-2013) :

- **LA REGION ALSACE**, dont le siège est 1 Place Adrien Zeller, 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Philippe RICHERT,
- **LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG cedex 9, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Monsieur Guy- Dominique KENNEL,
- **LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN**, dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Monsieur Charles BUTTNER,
- **LA PREFECTURE DE RÉGION ALSACE**, dont le siège est situé 5 place de la République ; 67000 STRASBOURG, représentée par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, Monsieur Stéphane BOUILLON,
- **LE RECTORAT DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG**, dont le siège est situé 6 rue de la Toussaint, 67975 STRASBOURG CEDEX 9, représenté par le Recteur de l'académie de Strasbourg, Chancelier des universités d'Alsace, Monsieur Jacques-Pierre GOUGEON

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Suite à la proposition de la commission quadripartite du 16 décembre 2014, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2.5.5. «Durée de la Convention» et l'article 2.5.4. «Dispositions financières» de la Convention Quadripartite modifiée par son avenant n°1.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PRÉSENT AVENANT

Article 2.1. Concernant la durée de la convention quadripartite

Les dispositions de l'Article 2.5.5. « Durée » de la Convention Quadripartite modifiée par son avenant n°1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente convention entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007 et prend fin le 31 août 2015. Elle peut être modifiée par avenant adopté selon les mêmes modalités ».

Article 2.2. Concernant les dispositions financières de la convention quadripartite

Après la 1^{ère} phrase du 1^{er} paragraphe de l'Article 2.5.4. « Dispositions financières » de la Convention Quadripartite modifiée par son avenant n°1, sont insérées les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 août 2015, les moyens budgétaires nécessaires à la réalisation des objectifs quantitatifs et pédagogiques énoncés dans la présente convention sont de 650 000 € pour chacune des trois collectivités territoriales signataires ».

La contribution de chacune des collectivités sera versée selon les modalités suivantes : « en un seul versement après les votes des budgets par les assemblées respectives ».

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Une fois signé et notifié à ses signataires, le présent avenant prendra effet rétroactivement à la date du 31 décembre 2014.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la Convention Quadripartite, modifiée par son avenant n°1, restent inchangées.

A titre informatif, une nouvelle convention entrera en vigueur le 1 septembre 2015, après approbation des signataires du présent avenant. Afin de donner les moyens budgétaires nécessaires à la réalisation des objectifs quantitatifs et pédagogiques énoncés par cette future convention, les moyens financiers couvrant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2015, qui pourront être d'un montant de 350 000 € par collectivité, seront versés dans le cadre de l'exécution de cette nouvelle convention.

Strasbourg, le

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

Le Recteur de l'académie de Strasbourg
Chancelier des universités d'Alsace

Stéphane BOUILLON

Jacques-Pierre GOUGEON

Le Président
du Conseil Régional d'Alsace

Le Président
du Conseil Général du Bas-Rhin

Le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin

Philippe RICHERT

Guy-Dominique KENNEL

Charles BUTTNER